

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 Janvier 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	7	9

L'an 2025, le 24 Janvier à 19:30, le Conseil Municipal de la Commune d'ARGENVIERES s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame MENARD Francine, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 17/01/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 17/01/2025.

Présents : Mme MENARD Francine, Maire, Mme TRINQUET Simone, M. MOULINNEUF Michel, Mme BROCC Caroline, M. FOURMENTRAUX Yves, M. DE SEGUINS-PAZZIS Nicolas, Mme VANDENBUSSCHE Julie

Excusé(s) séance : M. CHANDAT David donne procuration à M. FOURMENTRAUX Yves, M. COGNOT Gérard donne procuration à Mme VANDENBUSSCHE Julie

Absent(s) : M. CHAMPROUX Martial, M. BREDART Jean-Luc

A été nommé(e) secrétaire : Mme BROCC Caroline

Approbation du Procès-verbal de la séance du 29 novembre 2024 : approuvé à l'unanimité.

Objet de la délibération : Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune d'Argenvières tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'Argenvières que la commune d'Argenvières contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 500,00 € - Cinq cents euros
 - à la Protection civile
- F N P C
TOUR ESSOR
14 RUE SCANDICCI
93500 PANTIN

Après avoir entendu ce rapport, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver ce soutien à la population de Mayotte par un don de cinq cents euros à La Protection Civile,
- D'habiliter Madame la maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Objet de la délibération : La Chapelle Montlinard : Demande de participation financière aux frais liés à l'entretien du cimetière

Madame La Maire informe le Conseil Municipal que conformément à la convention signée entre la commune de La Chapelle Montlinard et la commune d'Argenvières (approuvée par délibération le 10 mars 2023), il convient de demander à la commune de La Chapelle Montlinard, pour l'entretien 2024 du cimetière, la participation financière annuelle calculée comme suit :

Entretien annuel : 113h30 effectuées par les agents municipaux d'Argenvières :

1 agent temps plein = 151.67 heures : Salaire + charges = 2755.00 € soit 18.16 € / heure

Coût 2024 : 113.50 x 18.16 = 2 061.16 € à partager entre les 2 communes soit : 1 030.58 € par commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame La Maire à émettre un titre de recette d'un montant de 1 030.58 € auprès de la Commune de La Chapelle Montlinard pour l'entretien 2024 du cimetière.

Objet de la délibération : La Chapelle Montlinard : Demande de participation financière aux frais d'investissement liés à la végétalisation du cimetière

Madame La Maire informe le Conseil Municipal :

Vu la convention entre la commune de La Chapelle Montlinard et Argenvières (approuvée par délibération le 10 mars 2023),

Vu les réunions de rencontre des élus de La Chapelle Montlinard et d'Argenvières pour le projet de végétalisation du cimetière,

Vu la facture de l'entreprise PEV Environnement en date du 25/11/2024, réglée en totalité par la commune d'Argenvières en date du 18/12/2024 (imputation 2116),

Il convient de demander à la commune de La Chapelle Montlinard, une participation financière égale à la moitié du montant facturé soit :

10 935,60 € / 2 = 5 467.80 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame La Maire à émettre un titre de recette d'un montant de 5 467.80 € auprès de la Commune de La Chapelle Montlinard pour la végétalisation du cimetière.

∞ **Objet de la délibération : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 : 626 883.09 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 155 943.98 € (< 25% x 623 775.93 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Crédits votés au BP 2024	RAR 2023 inscrits au BP 2024	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2024	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
204	115 000 €	0,00 €	0,00 €	115 000 €	28 750,00 €
21	511 883.09 €	3 107.16 €	0,00 €	508 775.93 €	127 193.98 €
Total	626 883.09€	3 107.16 €	0,00 €	623 775.93 €	155 943.98 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accepter les propositions de Madame la Maire et l'autorise à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 155 943.98 € avant le vote du Budget Primitif 2024.

∞ **Objet de la délibération : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023**

Madame la maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

CLOTURE DE LA SEANCE : 20 H15

Procès-verbal approuvé à l'unanimité en séance de Conseil Municipal du 28 février 2025

La Maire,

Francine MENARD



La secrétaire de séance

Caroline BROc

